

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

N°2015/2

ANNEE 2015
(Septembre 2015-Décembre 2015)

**DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL ET DU
CONSEIL SYNDICAL**

- Bureau syndical du 02 septembre 2015

Délibération D/2015/37

- Bureau syndical du 07 octobre 2015

Délibérations D/2015/38 à D/2015/40

- Conseil syndical du 20 octobre 2015

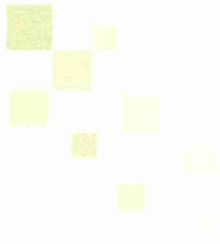
Délibérations D/2015/41 à D/2015/42

- Bureau syndical du 02 décembre 2015

Délibération D/2015/43

- Conseil syndical du 15 décembre 2015

Délibérations D/2015/44 à D/2015/



Bureau syndical du 02 septembre 2015

*D/2015/37 : Demande de dérogation au titre de l'article L122.2 du code de l'urbanisme
– Châteauneuf de Galaure*

SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE
Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc
38200 VIENNE

Registre des Délibérations
D/2015/37

Séance du Bureau syndical du 2 SEPTEMBRE 2015

Date de la Convocation : 26/08/2015
Nombre de membres en exercice : 12
Nombre de membres présents : 10
Nombre de membres votants : 10

Elus présents : Philippe DELAPLACETTE, Gérard BANCHET, Marielle MOREL, Francis CHARVET, Denis SAUZE, Gilles VIAL, Philippe ROMULUS, Thomas TOULARASTEL, Thierry KOVACS, Thibaut LAMOTTE

Elus excusés : Charles ZILLIOX, Richard MOLINA

Rapporteur : Philippe DELAPLACETTE

OBJET: Demande de dérogation au titre de l'article L122-2 du code de l'urbanisme – Châteauneuf-de-Galaure

NOTE DE SYNTHÈSE

Par délibération en date du 16 Juillet 2014, le conseil syndical a donné délégation au Bureau syndical pour délivrer des dérogations à l'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'article L122-2 du code de l'urbanisme.

Sont concernées par l'application de cet article toutes les communes du Syndicat Mixte non couvertes par le Scot approuvé.

La commune de Châteauneuf-de-Galaure a engagé une procédure de révision générale de son PLU.

Dans ce cadre, et en vue de l'arrêt du PLU, elle soumet au Syndicat Mixte la présente demande de dérogation qui porte sur 4 secteurs. Le dossier de demande de dérogation est présenté en Bureau Syndical.

→ Secteur 1 - Extension du camping

Afin de prendre en compte le projet d'extension du camping de Châteauneuf-de-Galaure, le futur PLU prévoit de classer 4,3 ha de zones agricoles au PLU actuel, en zone UL à vocation de loisirs.

→ Secteur 2 - Ouest du bourg / Les Mandailles

Le projet de PLU prévoit de classer en zone UE deux parcelles (5 500m²) situées au nord du lycée des Mandailles. Le classement en zone UE de ces parcelles, actuellement classées en zone naturelle, doit permettre la réalisation d'un espace de stationnement pour le lycée.

→ Secteur 3 - Les Doyats

La demande de dérogation porte sur un secteur de 400m², que le futur PLU prévoit de classer en zone UDa, afin d'aligner le zonage constructible sur la limite parcellaire (ce secteur est actuellement classé en zone agricole)

→ Secteur 4 - Saint Bonnet

Ce secteur est composé de deux bâtiments anciens et de leurs abords (4000m²), actuellement classés en zone AU du PLU, que la commune souhaite classer en zone UD dans le futur PLU. Le dossier n'expose pas les raisons de cette évolution de classement.

Pour rappel, « la dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan » (extrait de l'article L122-2 du code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 27 mars 2014, applicable à la présente demande).

A noter également que, compte-tenu de ces critères spécifiques, tout accord à l'urbanisation sur un secteur ne saurait emporter de fait un avis favorable du Syndicat Mixte sur ce même secteur dans le cadre de son avis sur le PLU arrêté.

L'urbanisation du secteur 2 ne présente pas a priori d'inconvénient majeur au regard de l'environnement et des activités agricoles et permettra d'améliorer la qualité d'accueil du lycée.

Les secteurs 3 et 4 représentent des évolutions mineures de zonage, qui n'entraînent pas d'impact significatif sur l'environnement et les activités agricoles à l'échelle de la commune. Pour autant, la demande de dérogation aurait mérité d'être plus étayée sur ces deux secteurs, notamment en lien avec le projet de PLU (justification des nouveaux choix de zonages).

Concernant le secteur 1, les inconvénients de l'extension du camping sur l'environnement et les activités agricoles sont plus significatifs :

- Une partie de l'extension est envisagée sur une zone humide (environ 5000m²)
- L'extension est envisagée sur des terres à forte valeur agronomique et les surfaces retirées à l'agriculture sont importantes (environ 3 ha de terres cultivées)

Pour prendre en compte ces enjeux, le dossier prévoit plusieurs mesures compensatoires :

- L'analyse détaillée des impacts du projet sur la zone humide se fera au moment du permis d'aménager, mais des mesures compensatoires sont d'ores et déjà pressenties : création d'une humide ou confortation de la coulée « verte et bleue » existante entre le camping actuel et l'extension prévue
- Concernant la « compensation agricole », la commune s'engage à remettre en état et à rendre à l'agriculture le site de l'actuel lagunage (environ 3ha) une fois que la nouvelle station d'épuration sera opérationnelle

Ce projet présente par ailleurs un intérêt certain pour l'économie locale et le développement touristique.

LE BUREAU SYNDICAL,

- Vu les dispositions de l'article L122-2 et L122-2-1 du code de l'urbanisme applicables à la présente demande
- Vue la délibération D2014/36 du conseil syndical du 16 juillet 2014 donnant délégation de pouvoir au bureau syndical pour délivrer des dérogations à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et des autorisations d'exploitations commerciales dans le cadre de la règle dite « d'urbanisation limitée »
- Vu le projet de PLU de Châteauneuf-de-Galaure
- Considérant que l'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs satisfait aux exigences des articles L 122-2 et L122-2-1 du code de l'urbanisme

DELIBERE

Article 1 : Le Bureau syndical donne son accord pour l'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble des secteurs concernés par la demande de dérogation

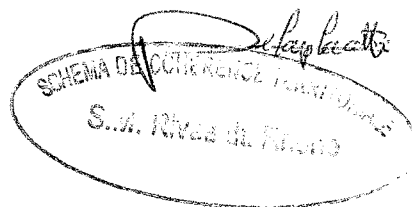
Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

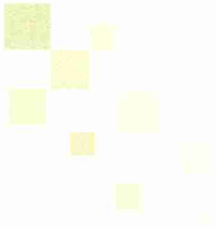
Adopté à l'unanimité
Le président, Philippe DELAPLACETTE

BUREAU SYNDICAL DU 2 SEPTEMBRE 2015

Le président certifie que la présente délibération a été

- reçue par la Sous-Préfecture le :
- publiée le :
- Vienne, le :





Bureau syndical du 07 octobre 2015

D/2015/38 : Avis sur le PLU de la commune de Sarras

*D/2015/39 : Demande de dérogation au titre de l'article L122.2 du code de l'urbanisme
- Sarras*

D/2015/40 : Avis sur le PLU de la commune de Saint Sorlin en Valloire

SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE
Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc
38200 VIENNE

Registre des Délibérations
D/2015/38

Séance du Bureau syndical du 7 octobre 2015

Date de la Convocation : 30 septembre 2015

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres votants : 10

Elus présents : Philippe DELAPLACETTE, Gérard BANCHET, Marielle MOREL, Francis CHARVET, Denis SAUZE, Thibaut LAMOTTE, Thierry KOVACS, Gilles VIAL, Thomas TOULARASTEL, Richard MOLINA

Elus excusés : Charles ZILLIOX, Philippe ROMULUS

Rapporteur : Philippe DELAPLACETTE

OBJET: Avis sur le PLU de la commune de Sarras

NOTE DE SYNTHESE

Par délibération en date du 16 Juillet 2014, le conseil syndical a donné délégation au bureau syndical pour émettre les avis sur les PLU.

La commune de Sarras dispose d'un POS, et n'est pas couverte par le Scot des Rives du Rhône approuvé le 30 mars 2012. La révision du Scot a été lancée le 11 juin 2013 pour élaborer un projet à l'échelle de son nouveau territoire (extension en 2013 à 47 nouvelles communes, dont Sarras). Les élus du Bureau syndical apprécient néanmoins le projet de la commune sur la base des principes défendus par le Scot approuvé.

Le projet de PLU, arrêté en conseil municipal le 1^{er} juillet 2015, a été notifié pour avis au syndicat mixte le 24 juillet 2015. Celui-ci doit se positionner dans un délai maximal de 3 mois.

Une synthèse du projet de PLU est présentée en séance.

Présentation du projet de PLU

→ Objectifs démographiques, rythme de construction et localisation du développement

La commune de Sarras compte environ 2 100 habitants, et se situe en continuité directe de la ville de Saint-Vallier (traversée du Rhône).

Le PLU est dimensionné pour accueillir environ 146 logements pour les 10 prochaines années, dont 28 logements en renouvellement urbain/réhabilitation considérés comme des « bonnes pratiques » par le Scot. Un tiers des nouveaux logements est planifié au sein de 3 zones de projet encadrées par des orientations d'aménagement et de programmation.

Ces principaux secteurs de développement de l'habitat sont planifiés au cœur du centre bourg (12 logements) et en extension nord du village, le long de la RD86 (28 logements). Le développement des hameaux ne peut se réaliser que dans l'enveloppe urbaine actuelle.

Les objectifs de construction fixés dans le PLU et la localisation des principaux secteurs de développement sont compatibles avec les principes défendus par le Scot pour une telle commune. Néanmoins, les deux secteurs de projet (AUa2 et AUa3) situés au nord du village, le long de la RD86, sont situés à distance du cœur de village. Bien que les choix semblent globalement très contraints sur la commune (risques inondation, relief, terres cultivées...), des justifications supplémentaires devraient être apportées sur ces deux secteurs, notamment vis-à-vis d'autres secteurs situés plus proches du cœur de village.

→ Qualité, densité et formes urbaines des futures constructions

Les 3 principaux secteurs de développement à vocation d'habitat sont couverts par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ces dernières encadrent notamment le nombre de logements, les dessertes, les formes urbaines, le maillage piéton. Le secteur des « Moulinettes » (6500 m²), situé en cœur de bourg, fait l'objet d'un périmètre d'attente de projet pour 5 ans. Ces dispositions sont compatibles avec le Scot.

La densité globale du PLU est a priori compatible avec les orientations que le Scot approuvé aurait pu prévoir pour une telle commune (20 à 30 logements / hectare).

Néanmoins, l'évaluation des disponibilités foncières du PLU est imprécise, et aucune carte ne permet de localiser les parcelles concernées. Cette évaluation fait par ailleurs référence à plusieurs tènements disponibles (« dents creuses ») dans les zones « Ua » et « Ub » du village d'une superficie et d'une configuration permettant d'accueillir des opérations d'aménagement d'ensemble de l'ordre de 15 à 30 logements/ha selon les secteurs. Ces secteurs stratégiques nécessiteraient d'être encadrés par des orientations d'aménagement et de programmation pour atteindre les objectifs de densité fixés par le PLU.

→ Production de logements locatifs abordables

Le projet prévoit une servitude de mixité sociale dans la zone AUa1 « Vorgée Nord ». Dans ce secteur, l'ensemble des 12 logements collectifs devront être sociaux (en location ou en accession).

La commune comporte actuellement une offre non négligeable de logements locatifs (30% environ) mais peu de logements locatifs sociaux (3% environ).

Dans ce contexte, le nombre et la nature des logements sociaux projetés dans le PLU nécessiteraient d'être mieux justifiés au regard des besoins actuels et à venir et au regard des réflexions en cours à l'échelle intercommunale (PLH). Par ailleurs, pour information, le Scot prend en compte les logements locatifs sociaux et non les logements en accession.

→ Développement économique et commercial

Commerce

La commune ne compte pas accueillir d'équipements commerciaux de grande dimension, compte-tenu de sa proximité avec Saint-Vallier. Plusieurs dispositions visent en revanche à maintenir voire développer le commerce existant en centre bourg : maintien des rez-de-chaussée commerciaux dans la zone « Uac », autorisation des commerces dans les zones urbaines du village (Ua, Ub et Ue).

Ces dispositions sont compatibles avec le Scot. Néanmoins, les surfaces commerciales nécessiteraient d'être encadrées dans les zones « Ua » et « Ub » pour plus de cohérence avec les objectifs de la commune. Pour exemple, l'échelle de proximité commerciale du Scot approuvé prévoit des surfaces commerciales inférieures à 300 m².

Par ailleurs, l'autorisation d'implantation de commerces au sein des zones « Ub » au nord du village et dans les zones d'activités « Ue » interroge quant aux impacts possibles sur la centralité commerciale existante. En effet, certains commerces pourraient s'implanter au plus près de la RD86 pour capter plus facilement la clientèle (commerces de flux) et venir concurrencer les commerces existants en cœur de village.

Artisanat, industrie

Les extensions des bâtiments à vocation d'activités artisanales et industrielles sont autorisées dans les zones urbaines « Ua », « Ub », « Ud » et « Ug » pour maintenir la mixité des fonctions.

Le PLU ne prévoit pas l'extension des 4 zones d'activités existantes. Parmi elles, la zone d'activités intercommunale « Grand Ile » (Ue1) dispose de capacités de développement encore importantes et soumises à un règlement de lotissement pendant 10 ans.

Ces dispositions sont compatibles avec le Scot. Néanmoins, le règlement de lotissement doit être annexé au PLU, et mentionné explicitement dans le règlement de la zone concernée. Par ailleurs, le règlement de la zone « Ue » n'est pas cohérent avec le règlement de lotissement. Ainsi, l'autorisation d'implantation de commerces et d'habitations au sein des zones « Ue » (contrairement au règlement de lotissement), interroge quant aux impacts possibles sur la centralité commerciale existante et sur de potentiels conflits d'usage. Le règlement de la zone « Ue » nécessiteraient d'être harmonisé avec le règlement de lotissement, en particulier sur ces aspects.

→ Préservation des espaces naturels, des espaces agricoles et des paysages

Espaces naturels

La commune est concernée par de nombreux espaces naturels remarquables (2 zones Natura 2000, 2 ZNIEFF de type 1, 2 ZNIEFF de type 2, 7 zones humides), liés essentiellement à la présence du Rhône et des rivières de la Cance et de l'Ay.

Les dispositions permettent globalement une bonne protection des espaces naturels et des continuités écologiques, en compatibilité avec les principes défendus par le Scot. Les ZNIEFF 1 et les périmètres Natura 2000 sont préservés de l'urbanisation, par des zonages en zone « Ns » ou « As » (zone naturelle et agricole protégée). Les zones humides inventoriées sont pour la majorité classées en « N » et « A ». Elles ne font toutefois pas l'objet de protection particulière, bien que certaines soient potentiellement soumises à pression (proximité habitations, activités, projet de déviation, ...). Par ailleurs, l'évaluation environnementale n'analyse pas les effets du PLU sur les zones humides de façon exhaustive (projet de déviation, ...).

Espaces agricoles

L'agriculture est une activité particulièrement dynamique sur Sarras et orientée vers la polyculture/élevage sur le plateau, la

viticulture sur les coteaux (AOP Saint-Joseph et Côtes du Rhône), l'arboriculture dans la plaine. Globalement, le PLU offre une bonne protection des espaces agricoles, en phase avec les principes défendus par le Scot.

→ Patrimoine remarquable

Le PLU ne prévoit pas de disposition particulière visant à protéger le patrimoine. Les nouvelles constructions des zones urbaines seront encadrées par l'article 11 du règlement qui vise leur intégration, en respect de l'architecture traditionnelle. Ces dispositions sont compatibles avec les principes du Scot.

→ Transports et déplacements

Des emplacements réservés sont définis pour la création d'espaces et équipements publics, pour l'aménagement de nouvelles poches de stationnement, pour l'amélioration de la circulation sur des voiries existantes et pour la déviation de la RD86.

Ces dispositions sont compatibles avec les orientations du Scot. Toutefois, le rapport de présentation ne comporte aucune justification sur le projet de déviation de la RD86, bien que le projet ait une emprise d'environ 18,5 ha, se situe en zone de risque d'inondation et ait des impacts potentiels (environnement, le paysage, les habitations riveraines, ...).

→ Assainissement et ressource en eau

Concernant l'eau potable, la commune ne dispose pas de captage sur son territoire. L'eau distribuée sur la commune est puisée dans des puits de Saint-Jean-de-Muzols.

Concernant l'assainissement, les eaux usées sont traitées dans la station intercommunale de Saint-Vallier. Les constructions sont programmées dans des zones raccordées à l'assainissement collectif.

Ces dispositions sont compatibles avec les principes du Scot.

LE BUREAU SYNDICAL,

- Vu l'article L123-9 du code de l'urbanisme.
- Vu la délibération D2014/35 du conseil syndical du 16 juillet 2014 donnant délégation de pouvoir au bureau syndical pour émettre des avis sur les documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le Scot.
- Vu le projet de PLU arrêté par la commune de Sarras par délibération en date du 1^{er} juillet 2015.

Considérant que le projet de PLU est compatible avec les principes défendus par le Scot des rives du Rhône approuvé le 30 mars 2012.

DELIBERE

Article 1 : Le Bureau syndical émet un avis favorable sur le projet de PLU assorti d'une réserve et 6 recommandations :

Réserve n°1 : Justifier le projet de déviation de la RD86 (objectifs, emprise, ...), et clarifier les impacts potentiels et les mesures compensatoires avec la maîtrise d'ouvrage du projet.

Recommandation n°1 : Apporter des justifications supplémentaires sur le choix des secteurs « AUa2 » et « AUa3 », notamment vis-à-vis d'autres secteurs plus proches du cœur de village.

Recommandation n°2 : Pour être cohérent avec les objectifs fixés en matière de logements (densité, nombre), encadrer par des orientations d'aménagement et de programmation les tènements disponibles en zone « Ua » et « Ub » identifiés comme ayant une superficie et une configuration permettant d'accueillir des opérations de 15 à 30 logements par hectare. Cet outil apporte des garanties pour atteindre les objectifs fixés.

Recommandation n°3 : Mieux justifier les projets de logements sociaux (nombre, nature), leur adéquation avec les besoins/demandes actuels et à venir, leur adéquation avec les réflexions portées actuellement par la communauté de communes de Porte de Drôme Ardèche dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH).

Recommandation n°4 : Pour être cohérent avec les objectifs de maintien voire de développement des commerces de proximité fixés par la commune, encadrer les surfaces commerciales dans les zones « Ua » et « Ub », et réétudier l'autorisation des commerces dans les zones « Ub », le long de la RD86, éloignées du cœur de village.

Recommandation n°5 : Harmoniser le règlement de la zone « Ue » avec le règlement de lotissement (en particulier en ce qui concerne les commerces et les habitations). Annexer le règlement de lotissement au PLU, et le mentionner explicitement dans le règlement de la zone concernée.



Recommandation n°6 : Prévoir des dispositions particulières dans le règlement pour assurer la protection des zones humides et évaluer de façon exhaustive les impacts potentiels du PLU sur ces milieux naturels (projet de déviation, ...).

Article 2 : Le Bureau syndical propose à la commune, en annexe à la présente délibération, quelques points de vigilance à titre informatif

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Adopté à l'unanimité

Le président, Philippe DELAPLACETTE

BUREAU SYNDICAL DU 7 OCTOBRE 2015

Le président certifie que la présente délibération a été

- reçue par la Sous-Préfecture le :
- publiée le :
- Vienne, le : 09/10/15

ANNEXE

Nous souhaitons souligner plusieurs points de vigilance, sans incidence sur la qualité globale de votre projet communal :

Rapport de présentation :

- Le calcul de la densité est réalisé dans le PLU à partir de la surface nette. Pour information, ce calcul est plutôt réalisé à partir de la surface brute par le Syndicat mixte.
- Accompagner le tableau d'évaluation des disponibilités foncières du PLU d'une carte permettant de localiser les parcelles concernées.

Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- Les 3 OAP comprennent la mention suivante : « implantation : optimiser les apports solaires pour les constructions nouvelles par une orientation préférentielle des voiries de desserte finale et des constructions (gestion différenciée des reculs par rapport à la voie selon le positionnement au Nord et au Sud de la voie de la construction projetée) ». Pour une meilleure compréhension par le pétitionnaire, cette mention mériterait d'être mieux formulée et d'être illustrée.
- Les principes de maillage routier mériteraient d'être précisés dans les OAP des zones AUa1 et AUa2 (bouclage ? impasse ?).
- « Vorgée nord » (AUa1) : la zone AUa4 apparaît dans la légende mais pas sur le plan
- « Fanière » (AUa2) : la légende indique un élément végétal à préserver qui n'apparaît pas sur le plan

Plan de zonage :

- Zone AUa4 : la zone figure dans la légende, mais pas sur le plan de zonage
- Les couleurs de chaque zone ne sont pas reportées dans la légende et certaines zones sont parfois couvertes par plusieurs couleurs.

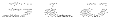
Règlement écrit :

Activités artisanales et industrielles :

- Les zones urbaines du village « Ua » et « Ub » pourraient également accueillir de nouveaux bâtiments d'activités non nuisantes et compatibles avec la vocation principale d'habitat.
- Des dispositions particulières pourraient être prévues pour accueillir des activités non nuisantes dans les 2 zones « Ue » situées à proximité des habitations (village et les Roches).
- A l'article 2 des zones « Ua », « Ub », « Ud », « Ug », préciser le type d'activités autorisées pour les aménagements et extensions (artisanale, industrielle, commerciale ?) pour lever toute ambiguïté ; ces extensions pourraient par ailleurs être encadrées (nuisances, surface).
- A l'article 1 des zones « Ua », « Ub », « Ud », « Ug », préciser après « les activités artisanales et industrielles sont interdites » : exceptées celles mentionnées à l'article 2.
- A la lecture du règlement, confusion possible pour le pétitionnaire entre la zone « Ue1 » et l'article « Ue1 » de la zone « Ue ».

Bruit :

Il n'est pas fait mention du classement de la RD86 et de la voie ferrée en tant que voie bruyante dans le rapport de présentation, le règlement écrit et les OAP. Par ailleurs, sur le plan de zonage l'information est peu lisible.

Envoyé en préfecture le 09/10/2015
Reçu en préfecture le 09/10/2015
Affiché le 
ID : 038-253804835-20151007-D_2015_38-DE

SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE
Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc
38200 VIENNE

Registre des Délibérations
D/2015/39

Séance du Bureau syndical du 07 OCTOBRE 2015

Date de la Convocation : 30/09/2015
Nombre de membres en exercice : 12
Nombre de membres présents : 10
Nombre de membres votants : 10

Elus présents : Philippe DELAPLACETTE, Gérard BANCHET, Marielle MOREL, Francis CHARVET, Denis SAUZE, Thibaut LAMOTTE, Thierry KOVACS, Gilles VIAL, Thomas TOULARASTEL, Richard MOLINA

Elus excusés : Charles ZILLIOX, Philippe ROMULUS

Rapporteur : Philippe DELAPLACETTE

OBJET: Demande de dérogation au titre de l'article L122-2 du code de l'urbanisme – Sarras

NOTE DE SYNTHÈSE

Par délibération en date du 16 Juillet 2014, le conseil syndical a donné délégation au Bureau syndical pour délivrer des dérogations à l'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'article L122-2 du code de l'urbanisme.

Sont concernées par l'application de cet article toutes les communes du Syndicat Mixte non couvertes par le Scot approuvé.

La commune de Sarras a engagé une procédure de révision générale de POS, valant élaboration du PLU.

Dans ce cadre, et parallèlement à l'arrêt du PLU, elle soumet au Syndicat Mixte la présente demande de dérogation qui porte sur 2 secteurs. Le dossier de demande de dérogation est présenté en Bureau Syndical.

→ Secteur 1

Le projet de PLU prévoit de classer en zone « Ub » deux parcelles (d'une superficie totale d'environ 1900m²). Ces parcelles sont situées au nord de la commune, le long de la RD86, pour grande partie en zone de risque fort au PPRi. Elles sont actuellement classées en zone « NC » au POS. Il s'agit dans le cadre du PLU, d'adapter le zonage à l'occupation des sols actuelle (habitation et verger d'agrément).

→ Secteur 2

Le projet de PLU prévoit de classer en zone « AUa2 » et « AUa3 » 10 637m² situés à cheval sur 4 parcelles. Une partie des terrains sont situés en zone AOC « Saint-Joseph » : les terrains sont cultivés mais non plantés de vignes. Ces terrains représentent une partie des zones « AUa2 » et « AUa3 ». Le projet de PLU prévoit d'accueillir dans ces deux zones environ 28 logements groupés/jumelés.

Pour rappel, « la dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan » (extrait de l'article L122-2 du code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 27 mars 2014, applicable à la présente demande).

A noter également que, compte-tenu de ces critères spécifiques, tout accord à l'urbanisation sur un secteur ne saurait emporter de fait un avis favorable du Syndicat Mixte sur ce même secteur dans le cadre de son avis sur le PLU arrêté.

Le secteur 1 représente des évolutions mineures de zonage, qui n'entraîne pas d'impact significatif sur les activités agricoles à l'échelle de la commune. En revanche, la demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation un secteur rendu inconstructible par les risques d'inondation n'est pas cohérente.

L'urbanisation du secteur 2 ne présente a priori pas d'inconvénient majeur au regard de l'environnement et des activités agricoles à l'échelle de la commune. Les terres situées en zone AOC ont par ailleurs selon l'INAO plus une vocation céréalière ou maraîchère que viticole en raison de leur topographie et de la nature des sols.

LE BUREAU SYNDICAL,

- Vu les dispositions de l'article L122-2 et L122-2-1 du code de l'urbanisme applicables à la présente demande

- Vue la délibération D2014/36 du conseil syndical du 16 juillet 2014 donnant délégation de pouvoir au bureau syndical pour délivrer des dérogations à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et des autorisations d'exploitations commerciales dans le cadre de la règle dite « d'urbanisation limitée »
- Vu le projet de PLU de Sarras
- Considérant que l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2 satisfait aux exigences des articles L 122-2 et L122-2-1 du code de l'urbanisme
- Considérant que l'ouverture à l'urbanisation du secteur 1 est incohérente avec son statut inconstructible (risques forts d'inondation)



DELIBERE

Article 1 : Le Bureau syndical ne donne pas son accord pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur 1

Article 2 : Le Bureau syndical donne son accord pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Adopté à l'unanimité
Le président, Philippe DELAPLACETTE

Delaplace



BUREAU SYNDICAL DU 07 OCTOBRE 2015

Le président certifie que la présente délibération a été

- reçue par la Sous-Préfecture le :
- publiée le :
- Vienne, le : 09/10/15.

SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE
Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc
38200 VIENNE

Registre des Délibérations
D/2015/40

Séance du Bureau syndical du 7 octobre 2015

Date de la Convocation : 29 septembre 2015

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres votants : 10

Elus présents : Philippe DELAPLACETTE, Gérard BANCHET, Marielle MOREL, Francis CHARVET, Denis SAUZE, Thibaut LAMOTTE, Thierry KOVACS, Gilles VIAL, Thomas TOULARASTEL, Richard MOLINA

Elus excusés : Charles ZILLIOX, Philippe ROMULUS

Rapporteur : Philippe DELAPLACETTE

OBJET : Avis sur le PLU de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire

NOTE DE SYNTHESE

Par délibération en date du 16 Juillet 2014, le conseil syndical a donné délégation au bureau syndical pour émettre les avis sur les PLU.

La commune de Saint-Sorlin-en-Valloire dispose d'un POS approuvé en 2001.

Le projet de PLU arrêté en conseil municipal a été notifié pour avis au syndicat mixte le 24 juillet 2015. Celui-ci doit se positionner dans un délai maximal de 3 mois.

Une synthèse du projet de PLU est présentée en séance.

Présentation du projet de PLU

→ Développement urbain

La commune de Saint-Sorlin-en-Valloire compte environ 2 197 habitants. Elle est membre de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche et est située dans la Drôme. La commune est identifiée comme un Bourg Centre dans la nomenclature du Scot approuvé.

Au travers de son PLU, la commune de Roussillon se met en capacité d'accueillir environ 150 nouveaux logements, en compatibilité avec le Scot. Potentiellement, le PLU pourrait permettre la construction de 105 logements dans des zones à urbaniser et environ 45 logements en dents creuses dans l'enveloppe bâtie existante. A noter que la carte de synthèse des potentialités de construction dans les dents creuse a été mise à disposition par la commune après la transmission du document arrêté.

Les principaux secteurs de développement se situent dans l'enveloppe urbaine à proximité du centre-bourg dans deux zones à urbaniser respectivement de 2,7 ha et 1 ha.

Les zones à urbaniser ouvertes sont couvertes par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ces dernières apportent des garanties en termes de densité, de mixité des formes urbaines, de qualité des dessertes, d'insertion paysagère.

Le PLU prévoit par ailleurs de conforter l'offre en logements sociaux en préconisant la production de 20 % de logements sociaux dans les zones à urbaniser et 20 % de logements sociaux dans les zones urbanisées pour tout projet de plus de 8 logements. Afin d'être compatible avec le Scot, il convient de préciser que ¾ de ces logements seront en locatif abordable (le Scot préconise en effet au moins 15 % de logements locatifs abordables dans les Bourg-Centre).

→ Développement économique et commercial

Le territoire communal accueille deux zones d'activités existantes sur son territoire. La principale zone d'activités a été réduite par rapport au POS en lien avec le déclassement de parcelles inconstructibles identifiées comme inondables et inconstructibles (zones rouges). Le PLU prévoit une mixité des fonctions en zone urbaine.

L'offre commerciale s'articule autour de deux pôles commerciaux principaux : le centre bourg et la zone d'activités des Epines Bénites à proximité du bourg.

Les dispositions relatives au développement économique dans le PLU sont globalement compatibles avec le Scot. Il faut toutefois remarquer que le PLU dispose de très peu d'éléments concernant les dynamiques existantes concernant le commerce dans le centre-bourg. Une remarque concernant ce point est mentionnée ci-après.

→ Préservation des espaces naturels, agricoles, des paysages et du cadre de vie

Le PLU préserve globalement les espaces agricoles et naturels à enjeux. Il s'agit en particulier de la plaine agricole au nord de la commune identifiée comme espace agricole stratégique dans le Scot, des corridors écologiques présents sur la commune ainsi que les zones humides existantes.

Des éléments du petit patrimoine sont inscrits dans le PLU au titre de l'article L123-1-5 du code de l'Urbanisme. Le niveau de protection induit par ce classement se rapprochant de celui des EBC suite à des modifications législatives, la commune a souhaité supprimer ce classement dans le PLU pour éviter des problèmes en lien avec ce classement très contraignant. Cette suppression n'a toutefois été réalisée que sur le règlement graphique et pas dans les autres pièces du PLU.

Concernant le développement des liaisons douces, de nombreux projets ont été inscrits dans le PLU. Des problèmes de largeur de voie empêchant la création de liaisons douces ont aussi été pointés. Une cartographie indiquant les liaisons existantes ou à créer et les problèmes rencontrés aurait pu être intéressante.

Plusieurs remarques sont mentionnées en annexes.

→ Centre d'enfouissement des déchets

Un centre d'enfouissement des déchets de rayonnement intercommunal est établi à l'est de la commune. Ce centre est identifié dans le Scot et dans le Plan Interdépartemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés des départements de la Drôme et de l'Ardèche (PIED). Un zonage spécifique existe mais le PLU n'apporte pas d'éléments précis sur les besoins futurs et la prise en compte du plan départemental.

Une réserve est mentionnée ci-après.

Avis du Syndicat Mixte des Rives du Rhône

Le Syndicat mixte émet un **avis favorable sur votre projet de PLU, assorti de 2 réserves et de 2 recommandations listées ci-dessous.**

Réserve n°1 relative aux dispositions pour la production de logements sociaux

Le PLU affiche un objectif de 20 % de logements sociaux dans les zones à urbaniser du PLU. Le Scot préconise dans les bourgs-centre la production de 15 % de logements locatifs abordables.

En conséquence, et pour pouvoir justifier de la compatibilité de votre projet avec le Scot, nous vous invitons vivement à compléter votre projet de PLU en indiquant que dans ces 20 % de logements sociaux prévus, les ¼ devront être des logements locatifs abordables au sens du Scot.

Réserve n°2 relative à la prise en compte du Plan Interdépartemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés des départements de la Drôme et de l'Ardèche (PIED)

Le PLU doit prendre en compte le PIED. Dans votre PLU, il existe une zone spécifique pour le centre d'enfouissement des déchets. Malgré tout, il n'y a aucun élément dans votre PLU clarifiant la bonne prise en compte de ce plan.

Nous vous invitons donc à apporter des précisions sur la prise en compte du PIED dans votre PLU, notamment dans le rapport de présentation et le PADD et à mettre le zonage en cohérence avec le PIED si nécessaire.

De même, le zonage spécifique est appelé « Uld : secteur réservé aux activités liées à la déchetterie ». Cette zone concernant le centre d'enfouissement et non une simple déchetterie, il serait nécessaire de modifier le nom de la zone en conséquent.

Recommandations n°1 relative au potentiel de densification :

La loi Alur impose d'analyser dans les PLU les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis. Le projet de PLU indique un potentiel de 45 logements dans les dents creuses. Une carte permettant d'identifier les parcelles concernées a été mise à disposition du SMRR après l'envoi du document arrêté. Cette carte devra être intégrée dans le rapport de présentation.

Recommandations n°2 relative au secteur d'attente de projet en zone NB :

Un secteur d'attente de projet a été créé dans la zone UB à proximité de la maison de retraite. Ce secteur concerne pour partie des parcelles déjà bâties. Le PLU n'apporte que très peu d'éléments de justifications pour le classement de ce secteur. Il serait intéressant que la commune apporte quelques éléments sur les objectifs d'aménagement envisagés sur la zone, les partenaires potentiels,...

LE BUREAU SYNDICAL,

- Vu l'article L123-9 du code de l'urbanisme.
- Vue la délibération D2014/35 du conseil syndical du 16 juillet 2014 donnant délégation de pouvoir au bureau syndical pour émettre des avis sur les documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le Scot.
- Vu le projet de PLU arrêté par la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire en date du 9 juillet 2015.

Considérant que la compatibilité du projet de PLU avec le Scot mérite d'être justifiée sur les différents points listés ci-dessus.

DELIBERE

Article 1 : Le Bureau syndical émet un **avis favorable** sur le projet de PLU, **assorti des réserves et recommandations ci-dessus**

Article 2 : Le Bureau syndical propose à la commune, en annexe à la présente délibération, plusieurs points de vigilance à titre informatif

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

BUREAU SYNDICAL DU 7 OCTOBRE 2015

Le président certifie que la présente délibération a été

- reçue par la Sous-Préfecture le :
- publiée le :
- Vienne, le :

Adopté à l'unanimité
Le président, Philippe DELAPLAGETTE

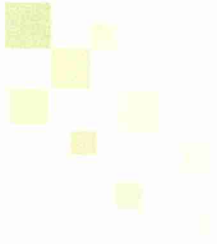


ANNEXE

Nous souhaitons souligner plusieurs points de vigilance (remarques de forme), sans incidence sur le fond du projet.

Remarques sur le dossier :

1. Concernant les OAP, aucun élément concernant les performances énergétiques des bâtiments ne sont indiqués. Il serait pertinent d'indiquer des objectifs en termes d'orientation des bâtiments ou d'organisation de l'aménagement des parcelles avec des jardins plutôt orientés au sud pour favoriser la diminution de la consommation énergétique.
2. Il n'existe pas d'éléments sur le dynamisme et le recensement des commerces de proximité dans le centre-bourg. Une analyse synthétique du nombre de commerces présents et des tendances d'évolution du commerce en centre-ville (créations, fermetures, déplacements,...) dans le rapport de présentation serait intéressante.
3. Le petit patrimoine protégé au titre de l'article L123-1-5 a été supprimé du plan de zonage. Des références à cet article sont encore présentes dans les autres pièces du PLU, notamment dans le règlement écrit. Il est nécessaire d'apporter des modifications pour supprimer toute référence au L123-1-5 dans l'ensemble du PLU.
4. A la lecture du diagnostic, un travail d'analyse semble avoir été fait pour recenser les liaisons douces existantes, à créer et les rues ne pouvant pas être aménagées pour des raisons de largeur de route. L'ajout d'un schéma de synthèse dans le diagnostic serait intéressant et permettrait de valoriser le travail réalisé par les élus de la commune et le bureau d'études.
5. L'accès à la maison de retraite depuis la route a été qualifié de dangereux dans le rapport de présentation. Cet élément n'apparaît pas sur l'OAP « Equipement et recomposition urbaine » qui concerne ce secteur. Il paraît important d'identifier cet accès problématique dans cette OAP afin d'y apporter une solution à l'avenir, notamment dans le cas de l'extension de la maison de retraite.
6. Dans la carte p.14 du PADD, une étoile « développement urbain à 10 ans » est mal placée (étoile du bas) et concerne un espace qui n'est pas ouvert à l'urbanisation.
7. La carte p.5 du rapport de présentation livre 1.1 concernant le Scot doit être supprimée.



Conseil syndical du 20 octobre 2015

D/2015/41 : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG 38

D/2015/42 : Finances : Décision modificative n°1

SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE
Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc
38200 VIENNE

Registre des Délibérations
D/2015/41

Séance du Comité syndical du 20 octobre 2015

Date de la Convocation : 12/10/2015
Nombre de membres en exercice : 64
Nombre de membres présents : 47
Nombre de membres votants : 47

Etaient présents

Délégués titulaires : BERTHELET Daniel, BOSIO Claude, CLERC Alain, JAUD-SONNERAT Marie-Pierre, KOVACS Thierry, LAMBERT Gérard, LENTILLON Gilles, MOREL Marielle, THOMASSY Jean-André, THOMMES Michel, TISSOT Jean, VILLET Ghislaine, CHARVET Francis, DI BIN Roberte, GENTY Philippe, GERIN Didier, MONNET Louis, MONTEYREMARDE Christian, PONCIN Vincent, VIAL Gilles, BOURGET Vincent, DELAPLACETTE Philippe, LACROIX Alain, LAMOTTE Thibaut, OLMOS Jean-Pierre, ROBERT Gérard, BONNET Céline, SCHERER Antoinette, TOULARASTEL Thomas, BANCHET Gérard, CHARMET Michel, DELEIGUE Marc, DELORME Odile, JURY Christiane, FREYCENON Michel, METRAL Patrick, POLETTI Jean-Louis, MOLINA Richard

Délégués suppléants : CELARD Elisabeth, DEHAENE Dominique, DREYON Gilbert, GIRARDON-TOURNIER Lucette, TARDY Sébastien, GUERRY Jean-Louis, ORIOL Gérard, ROZIER Jean-Marc, BONNARD Georges

Etaient excusés : BAZILE Vanessa, ROMULUS Philippe, BERNARD Nicole, BONNETON Gilles, DUGUA Isabelle, VIGIER Diane, SAUZE Denis, ZILLIOX Charles

Rapporteur : DELAPLACETTE Philippe

Objet : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG 38

Note de synthèse

Le SMRR est adhérent au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel souscrit par le Centre de Gestion de l'Isère garantissant les risques financiers encourus à l'égard du personnel en cas de maladie, d'invalidité, d'incapacité ou d'accident. Le Centre de Gestion a renégocié le contrat groupe qui sera valable 4 ans à compter du 01^{er} janvier 2016 et a retenu l'offre présentée par le groupement GRAS SAVOYE / GROUPAMA. Il convient de signer l'adhésion au contrat groupe.

LE CONSEIL SYNDICAL

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des assurances ;
- Vu** la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- Vu** le Décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;
- Vu** le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 alinéa 1.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 2 décembre 2014 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire ;

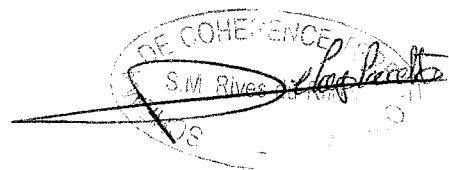
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 7 juillet 2015, autorisant le Président du CDG38 à signer le marché avec le candidat GRAS SAVOYE / GROUPAMA ;

DELIBERE

- Article 1 : L'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 proposé par le CDG38 à compter du 01^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2019 est validée selon les taux et prestations suivantes :
- Agents affiliés CNRACL : franchise de 15 jours (maladie ordinaire) avec un taux à 6.03% du traitement indiciaire brut, supplément familial et indemnités accessoires
 - Agents affiliés à l'IRCANTEC : franchise de 15 jours (maladie ordinaire) avec un taux à 0.94% du traitement indiciaire brut et du supplément familial.
- Article 2 : Les frais de gestion du CDG38 qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée viennent en supplément des taux d'assurance déterminés à l'article 1.
- Article 3 : Le SMRR pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 4 mois.
- Article 4 : Monsieur le président, ou Monsieur le 1^{er} vice-président en cas d'empêchement, est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, notamment la ou les conventions à intervenir, et plus généralement à faire le nécessaire.

Adopté à l'unanimité

Le président, Philippe DELAPLACETTE



CONSEIL SYNDICAL DU 20 octobre 2015

Le président certifie que

la présente délibération a été

- reçue par la Sous-Préfecture le : 29/10/15
- publiée le : 29/10/15
- Vienne, le : 29/10/15

SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE
Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc
38200 VIENNE

Séance du Comité syndical du 20 octobre 2015

Date de la Convocation : 12/10/2015
Nombre de membres en exercice : 64
Nombre de membres présents : 47
Nombre de membres votants : 47

Etaient présents

Délégués titulaires : BERTHELET Daniel, BOSIO Claude, CLERC Alain, JAUD-SONNERAT Marie-Pierre, KOVACS Thierry, LAMBERT Gérard, LENTILLON Gilles, MOREL Marielle, THOMASSY Jean-André, THOMMES Michel, TISSOT Jean, VILLET Ghislaine, CHARVET Francis, DI BIN Roberte, GENTY Philippe, GERIN Didier, MONNET Louis, MONTEYREMAR Christian, PONCIN Vincent, VIAL Gilles, BOURGET Vincent, DELAPLACETTE Philippe, LACROIX Alain, LAMOTTE Thibaut, OLMOS Jean-Pierre, ROBERT Gérard, BONNET Céline, SCHERER Antoinette, TOULARASTEL Thomas, BANCHET Gérard, CHARMET Michel, DELEIGUE Marc, DELORME Odile, JURY Christiane, FREYCEONON Michel, METRAL Patrick, POLETTI Jean-Louis, MOLINA Richard

Délégués suppléants : CELARD Elisabeth, DEHAENE Dominique, DREVON Gilbert, GIRARDON-TOURNIER Lucette, TARDY Sébastien, GUERRY Jean-Louis, ORIOL Gérard, ROZIER Jean-Marc, BONNARD Georges

Etaient excusés : BAZILE Vanessa, ROMULUS Philippe, BERNARD Nicole, BONNETON Gilles, DUGUA Isabelle, VIGIER Diane, SAUZE Denis, ZILLIOX Charles

Rapporteur : DELAPLACETTE Philippe

OBJET : Finances – Décision modificative n°1

NOTE DE SYNTHÈSE

Il convient de procéder au vote d'une Décision Modificative n°1 afin de modifier le Budget Primitif 2015 : les frais d'études et l'achat du véhicule de service ont en effet un coût de réalisation et d'acquisition inférieur au coût estimé lors du Budget Primitif. Ce disponible désengagé des chapitres 20 et 21 alimentera le chapitre 11. Cette modification sera répartie selon le tableau ci-dessous.

LE CONSEILSYNDICAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Primitif 2015

Considérant qu'il convient d'ajuster les comptes,

DELIBERE

Article 1 : La Décision Modificative n°1 du Budget est autorisée selon le tableau ci-dessous :

I/F	Chapitre	Fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
I	20	020	Immobilisations incorporelles	- 65 000	
I	21	020	Immobilisations corporelles	- 5 000	
F	11	020	Charges à caractère général		+ 70 000

Adopté à l'unanimité
Le président, Philippe DELAPLACETTE

CONSEIL SYNDICAL DU 20 octobre 2015

Le président certifie que

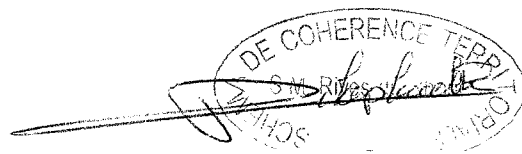
la présente délibération a été

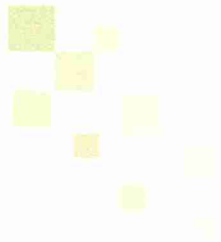
- reçue par la Sous-Préfecture le :

- publiée le :

- Vienne, le :

29/10/15
29/10/15
29/10/15





Bureau syndical du 02 décembre 2015

D/2015/43: Avis sur le PLU de la commune de Saint Sorlin en Valloire

SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE
Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc
38200 VIENNE

Registre des Délibérations
D/2015/43

Séance du Bureau syndical du 2 décembre 2015

Date de la Convocation : 26/11/2015
Nombre de membres en exercice : 12
Nombre de membres présents : 10
Nombre de membres votants : 10

Elus présents : Philippe DELAPLACETTE, Gérard BANCHET, Francis CHARVET, Denis SAUZE, Thibaut LAMOTTE, Charles ZILLIOX, Gilles VIAL, Thomas TOULARASTEL, Philippe ROMULUS, Richard MOLINA

Elus excusés : Marielle MOREL, Thierry KOVACS

Rapporteur : Philippe DELAPLACETTE

OBJET : Avis sur le PLU de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire

NOTE DE SYNTHÈSE

Par délibération en date du 16 Juillet 2014, le conseil syndical a donné délégation au bureau syndical pour émettre les avis sur les PLU.

La commune de Saint-Sorlin-en-Valloire dispose d'un POS approuvé en 2001.

Le projet de PLU arrêté en conseil municipal a été notifié pour avis au syndicat mixte le 26 octobre 2015 en lien avec l'abrogation de la délibération du 9 juillet 2015 par le Conseil Municipal. Celui-ci doit se positionner dans un délai maximal de 3 mois.

Une synthèse du projet de PLU est présentée en séance.

Présentation du projet de PLU

→ Développement urbain

La commune de Saint-Sorlin-en-Valloire compte environ 2 197 habitants. Elle est membre de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche et est située dans la Drôme. La commune est identifiée comme un Bourg Centre dans la nomenclature du Scot approuvé.

Au travers de son PLU, la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire se met en capacité d'accueillir environ 150 nouveaux logements, en compatibilité avec le Scot. Potentiellement, le PLU pourrait permettre la construction de 105 logements dans des zones à urbaniser et environ 45 logements en dents creuses dans l'enveloppe bâtie existante.

Les principaux secteurs de développement se situent dans l'enveloppe urbaine à proximité du centre-bourg dans deux zones à urbaniser respectivement de 2,7 ha et 1 ha.

Les zones à urbaniser ouvertes sont couvertes par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ces dernières apportent des garanties en termes de densité, de mixité des formes urbaines, de qualité des dessertes, d'insertion paysagère.

Le PLU prévoit par ailleurs de conforter l'offre en logements sociaux en préconisant la production de 20 % de logements sociaux dans les zones à urbaniser et 20 % de logements sociaux dans les zones urbanisées pour tout projet de plus de 8 logements. Afin d'être compatible avec le Scot, il convient de préciser que ¼ de ces logements seront en locatif abordable (le Scot préconise en effet au moins 15 % de logements locatifs abordables dans les Bourg-Centre).

→ Développement économique et commercial

Le territoire communal accueille deux zones d'activités existantes sur son territoire. La principale zone d'activités a été réduite par rapport au POS en lien avec le déclassement de parcelles inconstructibles identifiées comme inondables et inconstructibles (zones rouges). Le PLU prévoit une mixité des fonctions en zone urbaine.

L'offre commerciale s'articule autour de deux pôles commerciaux principaux : le centre bourg et la zone d'activités des Epines Bénites à proximité du bourg.

Les dispositions relatives au développement économique dans le PLU sont globalement compatibles avec le Scot. Il faut toutefois remarquer que le PLU dispose de très peu d'éléments concernant les dynamiques existantes concernant le commerce dans le centre-bourg. Une remarque concernant ce point est mentionnée ci-après.

→ Préservation des espaces naturels, agricoles, des paysages et du cadre de vie

Le PLU préserve globalement les espaces agricoles et naturels à enjeux. Il s'agit en particulier de la plaine agricole au nord de la commune identifiée comme espace agricole stratégique dans le Scot, des corridors écologiques présents sur la commune ainsi que les zones humides existantes.

Des éléments du petit patrimoine sont inscrits dans le PLU au titre de l'article L123-1-5 du code de l'Urbanisme. Le niveau de protection induit par ce classement se rapprochant de celui des EBC suite à des modifications législatives, la commune a souhaité supprimer ce classement dans le PLU pour éviter des problèmes en lien avec ce classement très contraignant. Cette suppression n'a toutefois été réalisée que sur le règlement graphique et pas dans les autres pièces du PLU.

Concernant le développement des liaisons douces, de nombreux projets ont été inscrits dans le PLU. Des problèmes de largeur de voie empêchant la création de liaisons douces ont aussi été pointés. Une cartographie indiquant les liaisons existantes ou à créer et les problèmes rencontrés aurait pu être intéressante.

Plusieurs remarques sont mentionnées en annexes.

→ Centre d'enfouissement des déchets

Un centre d'enfouissement des déchets de rayonnement intercommunal est établi à l'est de la commune. Ce centre est identifié dans le Scot et dans le Plan Interdépartemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés des départements de la Drôme et de l'Ardèche (PIED). Un zonage spécifique existe mais le PLU n'apporte pas d'éléments précis sur les besoins futurs et la prise en compte du plan départemental.

Une réserve est mentionnée ci-après.

Avis du Syndicat Mixte des Rives du Rhône

Le Syndicat mixte émet un **avis favorable sur votre projet de PLU, assorti de 2 réserves et de 1 recommandation listées ci-dessous.**

Réserve n°1 relative aux dispositions pour la production de logements sociaux

Le PLU affiche un objectif de 20 % de logements sociaux dans les zones à urbaniser du PLU. Le Scot préconise dans les bourgs-centre la production de 15 % de logements locatifs abordables.

En conséquence, et pour pouvoir justifier de la compatibilité de votre projet avec le Scot, nous vous invitons vivement à compléter votre projet de PLU en indiquant que dans ces 20 % de logements sociaux prévus, les ¾ devront être des logements locatifs abordables au sens du Scot.

Réserve n°2 relative à la prise en compte du Plan Interdépartemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés des départements de la Drôme et de l'Ardèche (PIED)

Le PLU doit prendre en compte le PIED. Dans votre PLU, il existe une zone spécifique pour le centre d'enfouissement des déchets. Malgré tout, il n'y a aucun élément dans votre PLU clarifiant la bonne prise en compte de ce plan.

Nous vous invitons donc à apporter des précisions sur la prise en compte du PIED dans votre PLU, notamment dans le rapport de présentation et le PADD et à mettre le zonage en cohérence avec le PIED si nécessaire.

De même, le zonage spécifique est appelé « U1d : secteur réservé aux activités liées à la déchetterie ». Cette zone concernant le centre d'enfouissement et non une simple déchetterie, il serait nécessaire de modifier le nom de la zone en conséquent.

Recommandations n°1 relative au secteur d'attente de projet en zone NB :

Un secteur d'attente de projet a été créé dans la zone UB à proximité de la maison de retraite. Ce secteur concerne pour partie des parcelles déjà bâties. Le PLU n'apporte que très peu d'éléments de justifications pour le classement de ce secteur. Il serait intéressant que la commune apporte quelques éléments sur les objectifs d'aménagement envisagés sur la zone, les partenaires potentiels,...

LE BUREAU SYNDICAL,

- Vu l'article L123-9 du code de l'urbanisme.

- Vue la délibération D2014/35 du conseil syndical du 16 juillet 2014 donnant délégation de pouvoir au bureau syndical pour émettre des avis sur les documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le Scot.
- Vu le projet de PLU arrêté par la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire en date du 9 juillet 2015.

Considérant que la compatibilité du projet de PLU avec le Scot mérite d'être justifiée sur les différents points listés ci-dessus.

DELIBERE

Article 1 : Le Bureau syndical émet un **avis favorable** sur le projet de PLU, **assorti des réserves et recommandations ci-dessus**

Article 2 : Le Bureau syndical propose à la commune, en annexe à la présente délibération, plusieurs points de vigilance à titre informatif

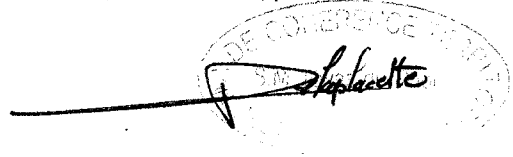
Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Adopté à l'unanimité
Le président, Philippe DELAPLACETTE

BUREAU SYNDICAL DU 2 DECEMBRE 2015

Le président certifie que la présente délibération a été

- reçue par la Sous-Préfecture le :
- publiée le :
- Vienne, le :



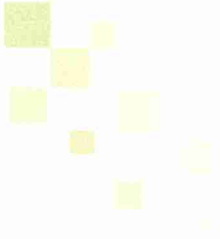
The image shows a handwritten signature of Philippe Delaplagette over a circular official stamp. The stamp contains the text 'BUREAU SYNDICAL DU 2 DECEMBRE 2015' around the perimeter and 'SM' in the center.

ANNEXE

Nous souhaitons souligner plusieurs points de vigilance (remarques de forme), sans incidence sur le fond du projet.

Remarques sur le dossier :

1. Concernant les OAP, aucun élément concernant les performances énergétiques des bâtiments ne sont indiqués. Il serait pertinent d'indiquer des objectifs en termes d'orientation des bâtiments ou d'organisation de l'aménagement des parcelles avec des jardins plutôt orientés au sud pour favoriser la diminution de la consommation énergétique.
2. Il n'existe pas d'éléments sur le dynamisme et le recensement des commerces de proximité dans le centre-bourg. Une analyse synthétique du nombre de commerce présents et des tendances d'évolution du commerce en centre-ville (créations, fermetures, déplacements,...) dans le rapport de présentation serait intéressante.
3. Le petit patrimoine protégé au titre de l'article L123-1-5 a été supprimé du plan de zonage. Des références à cet article sont encore présentes dans les autres pièces du PLU, notamment dans le règlement écrit. Il est nécessaire d'apporter des modifications pour supprimer toute référence au L123-1-5 dans l'ensemble du PLU.
4. A la lecture du diagnostic, un travail d'analyse semble avoir été fait pour recenser les liaisons douces existantes, à créer et les rues ne pouvant pas être aménagées pour des raisons de largeur de route. L'ajout d'un schéma de synthèse dans le diagnostic serait intéressant et permettrait de valoriser le travail réalisé par les élus de la commune et le bureau d'études.
5. L'accès à la maison de retraite depuis la route a été qualifié de dangereux dans le rapport de présentation. Cet élément n'apparaît pas sur l'OAP « Equipement et recomposition urbaine » qui concerne ce secteur. Il paraît important d'identifier cet accès problématique dans cette OAP afin d'y apporter une solution à l'avenir, notamment dans le cas de l'extension de la maison de retraite.
6. Dans la carte p.14 du PADD, une étoile « développement urbain à 10 ans » est mal placée (étoile du bas) et concerne un espace qui n'est pas ouvert à l'urbanisation.
7. La carte p.5 du rapport de présentation livre 1.1 concernant le Scot doit être supprimée.



Conseil syndical du 15 décembre 2015

D/2015/44 : Modification de la délibération D/2015/34 relative aux modalités d'attribution du régime indemnitaire des adjoints administratifs

D/2015/45 : Finances – Décision modificative n°2

D/2015/46 : Autorisation au président à signer la convention de partenariat et d'objectifs 2016-2020 avec la LPO Coordination Rhône-Alpes

D/2015/47 : Autorisation au président à signer la convention pluriannuelle 2016-2020 avec l'association Nature Vivante pour poursuivre le développement des connaissances naturalistes dans le cadre du Réseau de veille écologique et de la révision du SCoT.

SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE
Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc
38200 VIENNE

Registre des Délibérations
D/2015/44

Séance du Comité syndical du 15 décembre 2015

Date de la Convocation : 08/12/15
Nombre de membres en exercice : 64
Nombre de membres présents : 41
Nombre de membres votants : 41

Etaient présents

Délégués titulaires : BERTHELET Daniel, BOSIO Claude, JAUD-SONNERAT Marie-Pierre, LAMBERT Gérard, LENTILLON Gilles, MOREL Marielle, THOMASSY Jean-André, VILLET Ghislaine, BANCHET Gérard, CHARVET Francis, DI BIN Roberte, GENTY Philippe, PONCIN Vincent, VIAL Gilles, BOURGET Vincent, DELAPLACETTE Philippe, LACROIX Alain, LAMOTTE Thibaut, OLMOS Jean-Pierre, ROBERT Gérard, VIGIER Diane, SABATIER René, SAUZE Denis, SCHERER Antoinette, TOULARASTEL Thomas, FREYCENON Michel, METRAL Patrick, ZILLIOX Charles, COMBE Patrick, MOLINA Richard

Délégués suppléants : DREVON Gilbert, GIRARDON-TOURNIER Lucette, JANIN Christian, PELLOUX-PRAYER Pierre, POLO Isidore, TARDY Sébastien, BRUYAS Lucien, BRUNET Florent, DELALEUF Alain, ORIOL Gérard, ROZIER Jean-Marc,

Etaient excusés : BAZILE Vanessa, CHARLES Christophe, CLERC Alain, FANGET Christian, KOVACS Thierry, QUINTARD Thierry, ROMULUS Philippe, THOMMES Michel, DUGUA Isabelle, GERIN Didier, BONNET Céline, DELORD Christophe, CHARMET Michel, DELEIGUE Marc, DELORME Odile, JURY Christiane

Rapporteur : DELAPLACETTE Philippe

OBJET : Modification de la délibération D/2015/34 relative aux modalités d'attribution du régime indemnitaire des adjoints administratifs.

NOTE DE SYNTHÈSE

L'article 4 de la délibération D/2015/34 du 07/07/15 relative aux modalités d'attribution du régime indemnitaire des adjoints administratifs fixe les cas de figure dans lesquels les agents continuent à percevoir leur régime indemnitaire. Parmi ces cas n'a pas été inscrit le congé maladie ordinaire. Il est proposé de compléter la délibération initiale afin que les adjoints administratifs du SMRR continuent percevoir intégralement leur régime indemnitaire en cas de congé maladie ordinaire.

LE CONSEIL SYNDICAL

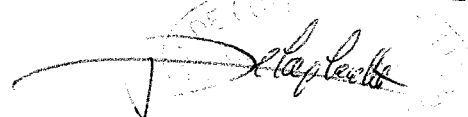
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération D/2015/34 du 07/07/15 relative aux modalités d'attribution du régime indemnitaire des adjoints administratifs, notamment son article 4

DELIBERE

- Article 1** : L'article 4 de la délibération D/2015/34 du 07/07/15 relative aux modalités d'attribution du régime indemnitaire des adjoints administratifs est complété afin de préciser que l'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire y compris en cas de congé maladie ordinaire.
- Article 2** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 3** : Monsieur le Président, ou Monsieur le 1^{er} Vice-président en cas d'empêchement, est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, notamment la ou les conventions à intervenir, et plus généralement à faire le nécessaire.

Adopté à l'unanimité

Le président, Philippe DELAPLACETTE



CONSEIL SYNDICAL DU

Le président certifie que
la présente délibération a été
- reçue par la Sous-Préfecture le :
- publiée le :
- Vienne, le :

SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE
Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc
38200 VIENNE

Registre des Délibérations
D/2015/45

Séance du Comité syndical du 15 décembre 2015

Date de la Convocation : 08/12/15
Nombre de membres en exercice : 64
Nombre de membres présents : 41
Nombre de membres votants : 41

Etaient présents

Délégués titulaires : BERTHELET Daniel, BOSIO Claude, JAUD-SONNERAT Marie-Pierre, LAMBERT Gérard, LENTILLON Gilles, MOREL Marielle, THOMASSY Jean-André, VILLET Ghislaine, BANCHET Gérard, CHARVET Francis, DI BIN Roberte, GENTY Philippe, PONCIN Vincent, VIAL Gilles, BOURGET Vincent, DELAPLACETTE Philippe, LACROIX Alain, LAMOTTE Thibaut, OLMOS Jean-Pierre, ROBERT Gérard, VIGIER Diane, SABATIER René, SAUZE Denis, SCHERER Antoinette, TOULARASTEL Thomas, FREYCENON Michel, METRAL Patrick, ZILLIOX Charles, COMBE Patrick, MOLINA Richard

Délégués suppléants : DREYON Gilbert, GIRARDON-TOURNIER Lucette, JANIN Christian, PELLOUX-PRAYER Pierre, POLO Isidore, TARDY Sébastien, BRUYAS Lucien, BRUNET Florent, DELALEUF Alain, ORIOL Gérard, ROZIER Jean-Marc,

Etaient excusés : BAZILE Vanessa, CHARLES Christophe, CLERC Alain, FANGET Christian, KOVACS Thierry, QUINTARD Thierry, ROMULUS Philippe, THOMMES Michel, DUGUA Isabelle, GERIN Didier, BONNET Céline, DELORD Christophe, CHARMET Michel, DELEIGUE Marc, DELORME Odile, JURY Christiane

Rapporteur : DELAPLACETTE Philippe

OBJET : Finances – Décision modificative n°2

NOTE DE SYNTHÈSE

Il convient de procéder au vote d'une Décision Modificative n°2 afin de modifier le Budget Primitif 2015 pour alimenter le chapitre 11 selon le tableau ci-dessous.

LE CONSEILSYNDICAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Primitif 2015

Considérant qu'il convient d'ajuster les comptes,

DELIBERE

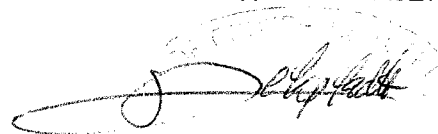
Article 1 : La Décision Modificative n°2 du Budget est autorisée selon le tableau ci-dessous :

I/F	Chapitre	Fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
F	011	020	Charges à caractère général	- 1 500	
F	65	020	Autres charges de gestion courante		+ 1 500

Adopté à l'unanimité
Le président, Philippe DELAPLACETTE

CONSEIL SYNDICAL DU 15/12/15

Le président certifie que
la présente délibération a été
- reçue par la Sous-Préfecture le :
- publiée le :
- Vienne, le :



SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE
Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc
38200 VIENNE

Registre des Délibérations
D/2015/46

Séance du Comité syndical du 15 décembre 2015

Date de la Convocation : 08/12/15
Nombre de membres en exercice : 64
Nombre de membres présents : 41
Nombre de membres votants : 41

Etaient présents

Délégués titulaires : BERTHELET Daniel, BOSIO Claude, JAUD-SONNERAT Marie-Pierre, LAMBERT Gérard, LENTILLON Gilles, MOREL Marielle, THOMASSY Jean-André, VILLET Ghislaine, BANCHET Gérard, CHARVET Francis, DI BIN Roberte, GENTY Philippe, PONCIN Vincent, VIAL Gilles, BOURGET Vincent, DELAPLACETTE Philippe, LACROIX Alain, LAMOTTE Thibaut, OLMOS Jean-Pierre, ROBERT Gérard, VIGIER Diane, SABATIER René, SAUZE Denis, SCHERER Antoinette, TOULARASTEL Thomas, FREYCENON Michel, METRAL Patrick, ZILLIOX Charles, COMBE Patrick, MOLINA Richard

Délégués suppléants : DREVON Gilbert, GIRARDON-TOURNIER Lucette, JANIN Christian, PELLOUX-PRAYER Pierre, POLO Isidore, TARDY Sébastien, BRUYAS Lucien, BRUNET Florent, DELALEUF Alain, ORIOL Gérard, ROZIER Jean-Marc,

Etaient excusés : BAZILE Vanessa, CHARLES Christophe, CLERC Alain, FANGET Christian, KOVACS Thierry, QUINTARD Thierry, ROMULUS Philippe, THOMMES Michel, DUGUA Isabelle, GERIN Didier, BONNET Céline, DELORD Christophe, CHARMET Michel, DELEIGUE Marc, DELORME Odile, JURY Christiane

Rapporteur : DELAPLACETTE Philippe

Objet : Autorisation au président à signer la convention de partenariat et d'objectifs 2016-2020 avec la LPO Coordination Rhône-Alpes

NOTE DE SYNTHÈSE

Conformément à la loi « Grenelle 2 », le Syndicat Mixte des Rives du Rhône doit définir des objectifs de maintien voire d'amélioration de la biodiversité. Il doit également produire des indicateurs pour suivre l'évolution de la biodiversité et évaluer l'impact sur celle-ci.

Un plan d'actions a été élaboré en 2015 dans le cadre du réseau de veille écologique du Scot pour accompagner la révision du Scot en ce sens. Ce plan comporte des actions visant à homogénéiser la connaissance naturaliste sur le nouveau périmètre du Syndicat mixte, en particulier sur des espaces naturels à forts enjeux (zones humides, pelouses sèches, forêts anciennes et alluviales) et participant aux continuités écologiques du territoire. Il comporte également des actions visant à poursuivre le développement d'indicateurs de biodiversité tels que les « carrés STOC ».

La LPO Coordination Rhône-Alpes est missionnée chaque année depuis 2011 par le SMRR pour assurer le suivi de la biodiversité ordinaire du territoire, par le biais d'un protocole du Museum National d'Histoire Naturelle : le Suivi temporaire des oiseaux communs (STOC). Ce programme permet de recueillir des indicateurs sur l'avifaune ordinaire (plusieurs passages annuels sur plusieurs carrés d'écoute).

Il est proposé au conseil syndical de délibérer pour autoriser le président à signer la convention entre le SMRR et l'association LPO Coordination Rhône-Alpes pour poursuivre le développement des écoutes STOC sur la période 2016-2020 dans le cadre du réseau de veille écologique et de la révision du Scot.

LE CONSEIL SYNDICAL,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le projet de convention partenariale avec LPO Coordination Rhône-Alpes 2016-2020 sus-mentionné annexé au projet de délibération,
- Considérant que le maintien et le suivi de la biodiversité du territoire, nouveaux objectifs issus de la loi Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 », passe par une amélioration des connaissances et si nécessaire la réalisation d'études spécifiques,

DELIBERE

- Article 1 : Le président est autorisé à signer la convention de partenariat et d'objectifs 2016-2020 entre le SMRR et la LPO Coordination Rhône-Alpes.
- Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 3 : Monsieur le Président, ou Monsieur le 1^{er} Vice-président en cas d'empêchement, est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, notamment la ou les conventions à intervenir, et plus généralement à faire le nécessaire.

40 pour, 1 contre
Le président, Philippe DELAPLACETTE



CONSEIL SYNDICAL du 15 décembre 2015

Le président certifie que
la présente délibération a été
- reçue par la Sous-Préfecture le :
- publiée le :

Vienne, le

Convention de partenariat et d'objectifs 2016-2020

LPO Coordination Rhône Alpes / Syndicat Mixte des Rives du Rhône

ENTRE d'une part :

L'association **LPO Coordination Rhône Alpes**, sise à la Maison Rhodanienne de l'Environnement - 32, rue Sainte-Hélène 69002 LYON, représentée par sa présidente Mme Marie-Paule de Thiersant, habilitée par décision du conseil d'administration en date du 31 mars 2010,

Ci-après dénommée la LPO Coordination Rhône-Alpes.

ET, d'autre part

Le **Syndicat Mixte des Rives du Rhône**, sis à l'Espace St Germain de Vienne 30 avenue du Général LECLERC, représenté par son président, Monsieur Philippe DELAPLACETTE, habilité par délibération du Conseil syndical du 27 mai 2014,

Ci après dénommé le SMRR

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le territoire du Syndicat mixte portant le Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) des Rives du Rhône est composé de 127 communes situées à cheval sur cinq départements (Isère, Drôme, Loire, Ardèche, Rhône). Ce territoire, traversé par le fleuve Rhône, constitue un réservoir de biodiversité majeur de Rhône-Alpes. La préservation de la biodiversité représente par ailleurs un volet important du document d'urbanisme et de planification qu'est le Scot. Le SMRR doit en effet définir des objectifs de maintien voire d'amélioration de la biodiversité dans le cadre du Scot. Il doit également produire des indicateurs pour suivre l'évolution de la biodiversité, et l'impact du Scot sur celle-ci.

Pour remplir cet objectif, le SMRR a réuni au sein d'un réseau de veille écologique partenarial, les associations et institutions environnementales locales. L'association Nature Vivante est l'un des acteurs de ce réseau. Les actions menées par le réseau depuis 2010 ont ainsi permis d'améliorer la connaissance naturaliste et de développer des indicateurs de biodiversité (notamment les « carrés STOC » depuis 2011).

Un plan d'actions a été co-élaboré en 2015 avec le réseau de veille écologique et le Syndicat mixte pour accompagner la révision du Scot (approbation prévue en 2020). Ce plan comporte des actions visant à homogénéiser la connaissance naturaliste sur le « nouveau territoire », en particulier sur des espaces naturels à enjeux forts (zones humides, pelouses sèches, forêts anciennes et alluviales) et participant aux continuités écologiques du territoire. Il comporte également des actions visant à poursuivre le développement d'indicateurs de biodiversité tels que les « carrés STOC ».

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat souhaité entre d'une part la LPO Coordination Rhône-Alpes et le SMRR d'autre part.

La LPO Coordination Rhône-Alpes et le SMRR souhaitent s'associer pour poursuivre sur 5 années supplémentaires (2016-2020), le programme de suivi de la biodiversité ordinaire du Muséum National d'Histoire Naturelle : le Suivi temporaire des oiseaux communs (STOC), sur le territoire du SCOT. Le programme a été engagé sur le territoire des Rives du Rhône en 2011.

Le Suivi Temporel des Oiseaux Communs (STOC) permet de recueillir des indicateurs sur l'avifaune ordinaire. La liste des espèces ainsi que le protocole sont définis au niveau national par le Muséum d'Histoire Naturelle (MNHN). Ce programme de veille écologique est reconnu par le Ministère en charge de l'Ecologie.

Article 2 – Présentation des partenaires

2.1 Présentation du CORA-Faune-Sauvage

L'association LPO Coordination Rhône-Alpes a pour but l'étude et la protection de la faune sauvage et des écosystèmes en Région Rhône-Alpes.

2.2 Présentation du SMRR

Le SMRR est un établissement public, ayant pour objet l'élaboration, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale des Rives du Rhône.

Article 3 – Obligations des partenaires

La LPO Coordination Rhône-Alpes souhaite améliorer la connaissance de la biodiversité ordinaire en réalisant le suivi temporel des oiseaux communs, en coordonnant la démarche et en réalisant les rapports d'exécution annuels et le rapport de synthèse la cinquième année du suivi.

Le SMRR souhaite poursuivre le partenariat avec la LPO Coordination Rhône-Alpes par le biais de son réseau de veille écologique afin de développer la connaissance naturaliste sur le territoire, et développer les indicateurs de biodiversité.

La mise en commun de moyens permettra de mieux connaître la biodiversité ordinaire et de suivre et d'évaluer son maintien.

3.1 – Obligations de la LPO Coordination Rhône-Alpes

La LPO Coordination Rhône-Alpes est pour le Syndicat Mixte des Rives du Rhône le coordonnateur de la démarche STOC. Il doit poursuivre le suivi initié depuis 2011 des treize carrés STOC et le suivi, la coordination, la réalisation de rapports d'exécution et d'un rapport de synthèse sur cinq ans.

Il s'engage annuellement sur la période 2016-2019 à mener les actions suivantes pour opérer au suivi, à la coordination et à la réalisation de rapports d'exécution :

- Coordination générale chaque année pour le bon déroulement des suivis.
- Réalisation des suivis sur les treize carrés sélectionnés en deux passages d'une demi-journée.
- Centralisation et mise en forme des données.
- Rédaction et remise d'un rapport d'exécution à chaque fin d'année de suivi.

Il s'engage la cinquième année, en 2020, à mener les actions suivantes pour opérer au suivi, à la coordination et à la réalisation d'un rapport de synthèse commenté :

- Coordination générale des suivis.
- Réalisation des suivis sur les treize carrés sélectionnés en deux passages d'une demi-journée.
- Centralisation et mise en forme des données.
- Synthèse et analyse des tendances d'évolution des populations de l'avifaune commune par cortège d'espèces indicatrices. Rédaction et remise du rapport de synthèse commenté.

Le contenu des rapports d'exécution et du rapport de synthèse commenté fait l'objet d'une annexe technique à la présente convention.

3.2 – Obligations communes

Pour mener à bien ce partenariat, la LPO Coordination Rhône-Alpes mobilise ses chargés de mission en charge de ces thématiques et les partenaires techniques externes nécessaires.

Le SMRR mobilise un chargé de mission pour animer techniquement et coordonner le dossier. Le SMRR prévoit également de solliciter des partenaires techniques externes.

3.3 – Obligations du SMRR

Pour soutenir la LPO Coordination Rhône-Alpes dans le développement de ces nouvelles actions territoriales, le SMRR s'engage en contrepartie à verser à la LPO Coordination Rhône-Alpes pour la durée de la présente convention le coût du temps passé au suivi, à la coordination, et la réalisation de rapports d'exécution annuels et d'un rapport de synthèse commenté la cinquième année, et des dépenses spécifiques qu'il aurait eu pour des actions confiées à d'autres intervenants.

Le montant forfaitaire de cette mission confiée à la LPO est programmé tel que suit :

2016-2019

Opération	Détail	Jour	Coût (euros)
Réalisation des relevés de terrain	1 demi-journée * 2 passages * 13 carrés (frais kilométriques et saisie des données compris)	1*13	5850
Coordination	Coordination générale	1	500
Rapport d'exécution	Analyse des tendances d'évolution et comparaisons régionale et nationale	21	1000500
Frais de gestion			685
Total annuel			73507535

2020

Opération	Détail	Jour	Coût (euros)
Réalisation des relevés de terrain	1 demi-journée * 2 passages * 13 carrés (frais kilométriques et saisie des données compris)	1*13	5850
Coordination	Coordination générale	1	500
Rapport d'exécution	Analyse des tendances d'évolution et comparaisons régionale et nationale	5	2500
Frais de gestion			685
Total annuel			88509535

Article 4 – Modalités de paiement

La rémunération, sur présentation de factures, sera versée au Cora-Faune-Sauvage chaque année selon les modalités suivantes :

- 30 % d'acompte annuel au premier trimestre de chaque année avant l'engagement des écoutes
- 30 % de versement intermédiaire après la période de terrain, soit fin juin de chaque année
- le solde, soit 40% du montant annuel, au rendu du rapport.

Article 5 – Durée

La présente convention prend effet à la date de signature et s'achèvera le 31 décembre 2020.

Article 6 – Conditions de renouvellement de la convention

Le renouvellement de cette convention pourra être discuté trois mois avant son terme, fixé le 31 décembre 2020, afin d'examiner les conditions de poursuite de la collaboration pour les années suivantes.

Renouvelée annuellement par tacite reconduction entre 2016 et 2020, sauf courrier recommandé de l'une ou l'autre des parties, au plus tard le 31 mars de chaque année.

Pas de tacite reconduction à l'issue de la présente convention.

Article 7 – Modification

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 8 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délais de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Toutefois, en cas de désaccord, les deux parties s'engagent à chercher un règlement amiable entre elles avant toute saisie d'une instance judiciaire.

Fait à Vienne

Le 15 décembre 2015

**Pour la LPO Coordination
Rhône-Alpes
La Présidente
Mme Marie-Paule de Thiersant**

**Pour le SMRR
Le président,
M. Philippe DELAPLACETTE**

**ANNEXE TECHNIQUE :
CONTENU DES RAPPORTS D'EXECUTION ET DES RAPPORTS DE SYNTHÈSE COMMENTES**

Annuellement, la LPO Coordination Rhône-Alpes s'engage à réaliser un rapport d'exécution sur le suivi de l'année écoulée.

Un rapport d'exécution est un rendu intermédiaire qui décrit la réalisation de la phase de récolte de données sur le terrain, et rend compte du déroulement de l'action. Contrairement au rapport de synthèse, il ne présente pas d'analyse des données.

Contenu du rapport annuel d'exécution :

- cartographie des carrés suivis
- tableau de synthèse précisant la liste des taxons contactés lors des suivis des treize carrés avec précision des différents statuts de protection, de conservation et de vulnérabilité (selon listes en vigueur).
- tableau de synthèse du nombre d'espèces par carré
- calendrier de réalisation et commentaires sur les conditions annuelles (participants, contraintes météo, ...)
- commentaire général sur les tableaux annuels.

La cinquième année, la LPO Coordination Rhône-Alpes s'engage à réaliser un rapport de synthèse sur le suivi des cinq ans écoulés. Un rapport de synthèse, présente en plus du rapport d'exécution présente une analyse des données.

Contenu du rapport de synthèse :

- Rappels méthodologiques
- Tableau de synthèse précisant la liste des taxons contactés lors des suivis sur 5 ans avec précision des différents statuts de protection, de conservation et de vulnérabilité (selon listes en vigueur).
- Calcul avec le logiciel TRIM des tendances d'évolution sur la série temporelle complète de 5 ans, par cortèges d'espèces indicatrices (liste du MNHN pour agricole, forestier, bâti et généralistes)
- Graphique de synthèse des variations par cortège
- Mise en perspectives des résultats avec les résultats régionaux et nationaux
- Essai d'interprétation des variations constatées au vu des données sur l'utilisation des sols et sur les pratiques liées au territoire (données fournies par le Syndicat Mixte).

NB : L'année de départ du suivi sert de base de calcul des indices de variations. Ainsi, le STOC est bien un programme qui permet de mesurer des évolutions sur le moyen et long terme.

SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE
Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc
38200 VIENNE

Registre des Délibérations
D/2015/47

Séance du Comité syndical du 15 décembre 2015

Date de la Convocation : 08/12/15
Nombre de membres en exercice : 64
Nombre de membres présents : 41
Nombre de membres votants : 41

Etaient présents

Délégués titulaires : BERTHELET Daniel, BOSIO Claude, JAUD-SONNERAT Marie-Pierre, LAMBERT Gérard, LENTILLON Gilles, MOREL Marielle, THOMASSY Jean-André, VILLET Ghislaine, BANCHET Gérard, CHARVET Francis, DI BIN Roberte, GENTY Philippe, PONCIN Vincent, VIAL Gilles, BOURGET Vincent, DELAPLACETTE Philippe, LACROIX Alain, LAMOTTE Thibaut, OLMOS Jean-Pierre, ROBERT Gérard, VIGIER Diane, SABATIER René, SAUZE Denis, SCHERER Antoinette, TOULARASTEL Thomas, FREYCENON Michel, METRAL Patrick, ZILLIOX Charles, COMBE Patrick, MOLINA Richard

Délégués suppléants : DREVON Gilbert, GIRARDON-TOURNIER Lucette, JANIN Christian, PELLOUX-PRAYER Pierre, POLO Isidore, TARDY Sébastien, BRUYAS Lucien, BRUNET Florent, DELALEUF Alain, ORIOL Gérard, ROZIER Jean-Marc,

Etaient excusés : BAZILE Vanessa, CHARLES Christophe, CLERC Alain, FANGET Christian, KOVACS Thierry, QUINTARD Thierry, ROMULUS Philippe, THOMMES Michel, DUGUA Isabelle, GERIN Didier, BONNET Céline, DELORD Christophe, CHARMET Michel, DELEIGUE Marc, DELORME Odile, JURY Christiane

Rapporteur : DELAPLACETTE Philippe

Objet : Autorisation du président à signer la convention pluriannuelle 2016-2020 avec l'association Nature Vivante pour poursuivre le développement des connaissances naturalistes dans le cadre du Réseau de veille écologique et de la révision du Scot.

NOTE DE SYNTHÈSE

Conformément à la loi « Grenelle 2 », le Syndicat Mixte des Rives du Rhône doit définir des objectifs de maintien voire d'amélioration de la biodiversité. Il doit également produire des indicateurs pour suivre l'évolution de la biodiversité et évaluer l'impact sur celle-ci.

Un plan d'actions a été élaboré en 2015 dans le cadre du réseau de veille écologique du Scot pour accompagner la révision du Scot en ce sens. Ce plan comporte des actions visant à homogénéiser la connaissance naturaliste sur le nouveau périmètre du Syndicat mixte, en particulier sur des espaces naturels à forts enjeux (zones humides, pelouses sèches, forêts anciennes et alluviales) et participant aux continuités écologiques du territoire.

Il est proposé au conseil syndical de délibérer pour autoriser le président à signer la convention entre le SMRR et l'association Nature Vivante pour poursuivre le développement de la connaissance naturaliste sur la période 2016-2020 dans le cadre du réseau de veille écologique et de la révision du Scot.

LE CONSEIL SYNDICAL,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le projet de convention de subvention pluriannuelle avec Nature Vivante 2016-2020 sus-mentionné annexé au projet de délibération,
- Considérant que le maintien et le suivi de la biodiversité du territoire, nouveaux objectifs issus de la loi Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 », passe par une amélioration des connaissances et si nécessaire la réalisation d'études spécifiques,
- Considérant que le domaine d'intervention de Nature Vivante est d'intérêt à l'échelle du SMRR, qu'elle a acquis un savoir-faire reconnu en matière de recensement et préservation des milieux naturels, et que ses objectifs et son programme d'actions s'inscrivent dans le cadre du domaine d'intervention du SMRR en faveur de la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques,

DELIBERE

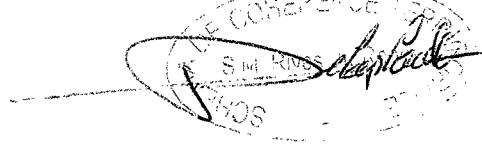
Article 1 : Le président est autorisé à signer la convention entre le SMRR et l'association Nature Vivante visant au développement de la connaissance naturaliste sur la période 2016-2020 dans le cadre du

réseau de veille écologique et de la révision du Scot.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Président, ou Monsieur le 1^{er} Vice-président en cas d'empêchement, est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, notamment la ou les conventions à intervenir, et plus généralement à faire le nécessaire.

40 pour, 1 contre
Le président, Philippe DELAPLACETTE



CONSEIL SYNDICAL du 15 décembre 2015

Le président certifie que

la présente délibération a été

- reçue par la Sous-Préfecture le :

- publiée le :

Vienne, le

CONVENTION DE SUBVENTION PLURIANNUELLE 2016-2020

- Vu le Code des Collectivités
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L121-1, précisant que « les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer (...) la préservation de la biodiversité (...) la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, (...) » ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L122-13, prévoyant que « six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale (...) » soit réalisée « une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement (...) », ces dispositions nécessitant la mise en place d'indicateurs de biodiversité ;
- Vu le plan d'actions du réseau de veille écologique validé en Bureau syndical le 04 mars 2015 et présenté en Conseil syndical le 19 mai 2015, visant à accompagner le Syndicat mixte pour répondre aux objectifs des articles L121-1 et L122-13 du Code de l'Urbanisme sus-cités durant la révision générale du Scot ;
- Vu les statuts de l'association Nature Vivante, déposés en préfecture et modifiés le 18 octobre 2014 (récépissé du 10 décembre 2014) et la finalité de ses missions à savoir encourager la connaissance et la protection des milieux naturels ;
- Vu les délibérations du conseil d'administration de l'association Nature Vivante, en date du 1er décembre 2015 ;

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Syndicat Mixte des Rives du Rhône, sis à l'Espace St Germain de Vienne 30 avenue du Général LECLERC, représenté par son président, Monsieur Philippe DELAPLACETTE, habilité par délibération du Conseil syndical du 27 mai 2014,
Ci-après dénommé le SMRR

ET

L'association Nature Vivante, sis 4 rue Joseph Veyet, 38780 Pont-Évêque, représentée par son président, Monsieur Denis DELOCHE, habilité de par sa fonction, conforté par la dernière assemblée générale en date du 10 avril 2015,
Ci-après dénommée Nature Vivante.

PREAMBULE

Le territoire du Syndicat Mixte portant le Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) des Rives du Rhône est composé de 127 communes situées à cheval sur cinq départements (Isère, Drôme, Loire, Ardèche, Rhône). Ce territoire, traversé par le fleuve Rhône, constitue un réservoir de biodiversité

majeur de Rhône-Alpes. La préservation de la biodiversité représente par ailleurs un volet important du document d'urbanisme et de planification qu'est le Scot. Le SMRR doit en effet définir des objectifs de maintien voire d'amélioration de la biodiversité dans le cadre du Scot. Il doit également produire des indicateurs pour suivre l'évolution de la biodiversité, et l'impact du Scot sur celle-ci.

Pour remplir cet objectif, le SMRR a réuni au sein d'un réseau de veille écologique partenarial, les associations et institutions environnementales locales. L'association Nature Vivante est l'un des acteurs de ce réseau. Les actions menées par le réseau depuis 2010 ont ainsi permis d'améliorer la connaissance naturaliste et de développer des indicateurs de biodiversité.

Un plan d'actions a été co-élaboré en 2015 avec le réseau de veille écologique et le Syndicat mixte pour accompagner la révision du Scot (approbation prévue en 2020). Ce plan comporte des actions visant à homogénéiser la connaissance naturaliste sur le « nouveau territoire », en particulier sur des espaces naturels à enjeux forts (zones humides, pelouses sèches, forêts anciennes et alluviales) et participant aux continuités écologiques du territoire.

Créée en 1984 avec pour objectifs de connaître, faire connaître et protéger les milieux naturels, Nature Vivante rassemble en 2015, 150 adhérents sur les communes des Pays Saint-Jeannais, de Beaurepaire et de l'Isère Rhodanienne. Les activités de Nature Vivante reposent principalement sur 4 axes :

- l'étude et la connaissance de l'environnement et du patrimoine naturel en général,
- favoriser la protection des espèces (faune et flore) et la sauvegarde des milieux naturels
- la mise en valeur et la gestion du patrimoine naturel et de l'environnement
- le développement d'une action éducative de sensibilisation et de découverte à l'environnement

Le SMRR propose de conventionner pour établir un partenariat financier avec Nature Vivante, considérant que :

- son domaine d'intervention est d'intérêt à l'échelle du SMRR,
- qu'elle a acquis un savoir-faire reconnu en matière de recensement et préservation des milieux naturels,
- que ses objectifs et son programme d'actions, validé par le conseil d'administration en date du 1^{er} décembre 2015, s'inscrivent dans le cadre du domaine d'intervention du SMRR en faveur de la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, en particulier en « apportant une assistance technique au SMRR dans le cadre de son réseau de veille, aux élus, aux techniciens, aux bureaux d'études et aux associations sous forme de conseils, de propositions et de collaboration pour la préparation de dossiers et la mise en forme de documents, la réalisation d'études, la définition opérationnelle des projets et le suivi des réalisations ».

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention s'inscrit, d'une part, dans le cadre des statuts de l'association en faveur de préservation de la biodiversité et de l'environnement et d'autre part, dans le cadre de l'objectif du SMRR de mieux connaître l'environnement et la biodiversité du territoire et de protéger et valoriser les espaces naturels et les continuités écologiques.

Le SMRR contribue financièrement à cette association pour la mise en œuvre de son programme dans lequel sont inscrites des actions et inventaires au profit du territoire des Rives du Rhône, concernant notamment la mise en place d'inventaires, l'appui à l'animation du réseau de veille écologique des Rives du Rhône, et l'appui à l'animation de la Charte pour la biodiversité positive.

ARTICLE 2 – Modalités de partenariat - Engagement des parties

L'association s'engage à :

- Présenter annuellement, en début d'exercice au SMRR son programme d'actions pour l'année en cours, dans lesquels seront inscrites les actions et inventaires au profit du territoire des Rives du Rhône,
- Organiser une visite annuelle de terrain à l'intention des élus et des techniciens du SMRR,
- Mener un dialogue permanent avec le SMRR sur la base des sollicitations ou interpellations reçues par elle au titre de son action, de manière à favoriser la compréhension mutuelle des enjeux et éclairer les débats environnementaux au sein des parties ou avec les tiers.

Le SMRR s'engage à mettre en œuvre tous les moyens organisationnels et espaces d'échanges avec l'association ou des tiers, afin de favoriser le dialogue et la compréhension mutuelle des parties concernées.

ARTICLE 3 – Engagement financier du SMRR

Le SMRR s'engage à contribuer financièrement à la mise en œuvre du programme d'actions de Nature Vivante dans lequel sont inscrites des actions et inventaires au profit du territoire des Rives du Rhône. A ce titre, il alloue au titre de son budget 2016 une subvention d'un montant maximal de 14 000 euros (TVA non applicable), renouvelée annuellement jusqu'en 2020, sur la base d'un programme d'actions sur lequel les deux parties se seront accordées préalablement, au plus tard le 30 janvier de chaque année.

Pour les années suivantes (2017, 2018, 2019, 2020), les contributions financières du SMRR ne seront allouées que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote des crédits correspondants par le conseil syndical,
- Le respect par Nature Vivante des obligations mentionnées dans l'article 2,
- La vérification par le SMRR que le montant de la contribution n'excède pas le coût des actions.

ARTICLE 4- Modalités de versement

Le SMRR versera chaque année la subvention à Nature Vivante selon les modalités suivantes :

- 30% au démarrage des actions auxquelles le SMRR contribue financièrement;
- 40% à mi-parcours ;
- Le solde 30% à l'issue de la réalisation de l'ensemble des actions auxquelles le SMRR contribue financièrement et après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 7.

ARTICLE 5 – Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice (31 décembre) les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes rendus financiers conformes à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel,
- Les rapports d'activités.

ARTICLE 6 – Indépendance de l'association

Pour mettre en œuvre ces actions, notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le SMRR, Nature Vivante jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances statutaires créées (assemblée générale, conseil d'administration, bureau).

Cependant, le SMRR peut requérir en cours d'année toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par Nature Vivante. Un tel contrôle peut donner lieu à des observations et avis mais ne peut avoir pour objet de modifier la politique de l'association en cours d'exercice.

ARTICLE 7 – Communication

Les documents édités par Nature Vivante porteront la mention « avec la participation Syndicat mixte des Rives du Rhône" et reproduiront le logotype du SMRR pour les actions soutenues par celui-ci.

Au titre de cette convention et à sa demande, Nature Vivante fournira au SMRR en conformité avec les dispositions du code de la propriété intellectuelle, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestations destinées à la promotion des actions du SMRR.

ARTICLE 8 – Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble de la mise en œuvre de ses actions.

Le SMRR procède seul, à l'évaluation des actions initiées par l'association et décide du bien-fondé du renouvellement de son soutien. Il peut néanmoins préalablement ou à cette occasion, entendre les représentants de l'association.

ARTICLE 9 – Propriété des données et diffusion de l'information

L'association collecte de par son activité ou celle de ses adhérents, un grand nombre de données relatives à l'étude des milieux. L'association est garante pour elle-même et pour ses adhérents, de la transparence sur le résultat de ses travaux, recueils de données. Il est ainsi convenu que :

- Les données recueillies tombent dès leur élaboration dans le domaine public ;
- Les travaux intellectuels réalisés par l'association sont librement diffusables sur leurs supports d'information, notamment par le Syndicat mixte des Rives du Rhône et les collectivités composant le territoire des Rives du Rhône.
- L'association n'est en aucune façon responsable des interprétations et travaux intellectuels, publications diverses résultant des résultats de leurs travaux et pour lesquels elles n'auraient pas donné d'accord préalable ;

- Le SMRR n'acquiert pas du fait de la convention la propriété des méthodes et savoir-faire de l'association.

ARTICLE 10 – Contrôle

Le SMRR contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des actions.

Le SMRR peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre des actions.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le SMRR, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 – Assurance-Responsabilité

Nature Vivante s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de la présente convention et à couvrir les dommages pouvant en résulter.

Nature Vivante est responsable des activités menées dans le cadre de la convention et garantit le SMRR contre toutes les poursuites intentées sur ce fondement.

ARTICLE 12 – Cessibilité

La présente convention ne saurait être cédée, ni transmise.

ARTICLE 13 – Durée

La présente convention prend effet à la date de signature des parties. Elle est conclue pour 5 années budgétaires : 2016 à 2020 et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2020.

ARTICLE 14 – Avenant

Toute modification non substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause le ou les objectifs fixé(s) dans la convention.

ARTICLE 15 – Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la partie lésée, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. Le SMRR pourra exiger de l'association le reversement de toutes ou parties des sommes déjà perçues.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le SMRR par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'un ou l'autre des cocontractants dans un délai de prévenance raisonnable (2 mois), après accord des parties à la convention. Si l'une des

parties prend l'initiative, la résiliation amiable ne prendra effet que lorsque la volonté de résiliation signifiée par l'une (LRAR) a été acceptée expressément par l'ensemble des autres parties.

ARTICLE 16 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à trouver des solutions amiables à tout litige susceptible de résulter de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention. Néanmoins, en cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Grenoble, auquel les parties déclarent attribuer compétence.

Fait à Vienne en 2 exemplaires,
le

Pour Nature Vivante

Le Président,

M. Denis DELOCHE

Pour le SMRR

Le président,

M. Philippe DELAPLACETTE

Fiches action 2016

	CONVENTION CADRE 2016-2020 Accompagnement des politiques territoriales de préservation du patrimoine naturel sur le territoire de l'association	
--	--	--

1 - Identification de l'action

Poursuite de l'inventaire des pelouses sèches en Nord Drôme

2 - Motivation de l'action

Pour rappel :

2013 et 2014 : réalisation d'un inventaire des pelouses sèches de l'Isère Rhodanienne.

2015 : réalisation d'une précartographie des pelouses sèches sur les communes de Nord Drôme et Nord Ardèche. L'inventaire complet (avec terrain) a quant à lui été réalisé sur 18 communes de Nord Drôme.

L'objectif est d'homogénéiser la connaissance sur ces milieux sur le territoire des rives du Rhône, en poursuivant l'inventaire terrain en 2016 sur le nord-Drôme.

3 – Description de l'opération / concept

Réaliser l'état des lieux écologique précis de la totalité des pelouses sèches sur les 9 communes restantes du nord-Drôme.


4 – Objectifs de l'opération

Un important travail de terrain est à conduire sur les 9 communes drômoises restantes en 2016 pour identifier ces milieux, les caractériser, les inventorier mais aussi pour :

- Réaliser l'état des lieux des usages, lister les menaces et les problèmes inhérents à ces milieux (abandon des parcelles, dépôts de déchets, loisirs motorisés, espèces envahissantes, urbanisation...).
- Animer et sensibiliser les acteurs locaux, les élus, les éleveurs, la population aux enjeux, menaces et problématiques afin d'évoluer vers une gestion patrimoniale et durable des pelouses sèches.
- Inventorier les actions concrètes à mener pour conserver ou rétablir la biodiversité des pelouses sèches. Proposer des mesures de gestion pertinentes ainsi que des outils réglementaires et de gestion.

5– Budget prévisionnel

Recettes	Montants (€)	Dépenses	Montants (€ TTC)
Syndicat Mixte des Rives du Rhône	14 000 €		€
TOTAL	14 000 €	TOTAL	0 €

Envoyé en préfecture le 18/12/2015
Reçu en préfecture le 18/12/2015
Affiché le 
ID : 038-253804835-20151215-D_2015_47-DE